



EXTRAIT DE PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU VENDREDI 30 SEPTEMBRE 2022

Affaire n° 29-20220930

**Établissement d'Accueil de Jeunes Enfants (EAJE) au
Bras-Creux : protocole transactionnel avec l'entreprise
EBOI – lot n° 4 – Marché VI.2020.66**

NOTA /

Le Maire certifie que la liste des délibérations a été affichée dans le hall d'accueil de la mairie et mise en ligne sur le site internet de la Commune, le :

3 octobre 2022

Ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 - Nouvelles règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes des collectivités - Article L.2121-25

Date de convocation

le 23 septembre 2022

Nombre de membres

- en exercice : 49
- présents : 38
- représentés : 10
- absent : 1

L'an deux mille vingt-deux, le vendredi trente septembre à seize heures cinquante, les membres du Conseil Municipal de la commune du Tampon, se sont réunis à l'Hôtel de Ville, dans la salle des délibérations, sous la présidence de Monsieur Jacquet Hoarau, 1er adjoint

Étaient présents :

Jacquet Hoarau, Laurence Mondon, Augustine Romano, Bernard Picardo, Gilberte Lauret-Payet, Marie Hélène Genna-Payet, Marcelin Thélis, Mansour Zarif, Liliane Abmon, Dominique Gonthier, Sylvie Leichnig, Maurice Hoarau, Jean Richard Lebon, Sylvie Jean-Baptiste, Marie-Claire Boyer, Jack Gence, Daniel Maunier, Jean-Pierre Thérincourt, Denise Boutet-Tsang-Chun-Szé, Mimose Dijoux-Rivière, Albert Gastrin, Serge Técher, Francemay Payet-Turpin, Véronique Fontaine, Serge Sautron, Jean-Philippe Smith, Eric Ah-Hot, Evelyne Robert, Patricia Lossy, Noëline Domitile, Régine Blard, Allan Amony, Nadège Schneeberger, Gilles Fontaine, Josian Soubaya Soundrom, Nathalie Bassire, Gilles Henriot, Monique Bénard

Étaient représentés :

André Thien-Ah-Koon par Jacquet Hoarau, Charles Emile Gonthier par Marcelin Thélis, Patrice Thien-Ah-Koon par Gilberte Lauret-Payet, Marie-Lise Blas par Augustine Romano, Henri Fontaine par Daniel Maunier, Catherine Turpin par Albert Gastrin, Jean-Pierre Georger par Denise Boutet-Tsang-Chun-Szé, Martine Corré par Patricia Lossy, Doris Técher par Sylvie Leichnig, Nathalie Fontaine par Monique Bénard

Était absent : Jean-Yves Félix

Les membres présents formant la majorité de ceux en exercice, le Président ouvre la séance. Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'Assemblée procède à la nomination du Secrétaire de séance. A l'unanimité, Madame Laurence Mondon a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire.

Affaire n° 29-20220930

**Établissement d'Accueil de Jeunes Enfants (EAJE) au
Bras-Creux : protocole transactionnel avec l'entreprise
EBOI – lot n° 4 – Marché VI.2020.66**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le rapport n° 29-20220930 présenté au Conseil Municipal du 30 septembre 2022,

Considérant que dans le cadre du projet de construction d'un EAJE sur le secteur de Bras Creux, la commune du Tampon a attribué à l'entreprise Esprit Bois Ocean Indien (EBOI) - le lot N°4 – relatif à la Charpente / Ossature Bois / Bardage/ Couverture / Façade polycarbonate par acte d'engagement (marché n°VI.2020-66) notifié le 9 juin 2020, pour un montant de 1 258 525,24€ TTC,

Considérant qu'aux termes des documents contractuels du marché, la durée d'exécution des travaux était de 10 mois, à compter du 22 juin 2020, conformément à l'ordre de service n°1,

Considérant que toutefois, soumise à diverses contraintes d'ordre technique et décisionnel, la commune s'est finalement trouvée dans l'obligation d'ajourner les travaux et de décaler la poursuite des travaux,

Considérant que de ce fait, un ajournement des travaux de près de 12 mois est intervenu,

Considérant que le régime juridique de l'ajournement des travaux dans le cadre d'un marché public est prévu par l'article 49.1.1 du CCAG Travaux. Il en résulte que le maître de l'ouvrage est de plein droit responsable, c'est à dire même sans faute de sa part, du préjudice subi par l'entrepreneur du fait de l'ajournement. Que l'entrepreneur doit par ailleurs établir, au titre des chefs de préjudices indemnisables, la réalité, le quantum justifié et le lien direct de cause à effet avec l'ajournement,

Considérant que par ailleurs, les frais et travaux supplémentaires découlant des modifications d'implantations seront réglés par avenant,

Considérant que toutefois, aucun accord n'est intervenu sur la couverture des frais et préjudices indirects, ceux-ci étant explicitement exclus d'un éventuel avenant,

Considérant que soucieuses de procéder à leur règlement en dehors d'un cadre contentieux, les parties ont décidé de se rapprocher afin de résoudre à l'amiable le différend qui les oppose,

- Considérant** qu'après analyse de l'ensemble des demandes du titulaire par le pouvoir adjudicateur, les services, assistés du Maître d'Oeuvre de l'opération et du conseil juridique missionné à cet effet, les parties ont trouvé un accord sur le montant de l'indemnisation d'ajournement,
- Considérant** qu' au titre de la négociation un montant transactionnel a été arrêté à 199 555,00€ TTC,
- Considérant** que pour le poste “immobilisation du personnel” dont l'incidence était estimée par le titulaire du marché à 212 019,61€ TTC, la collectivité propose une transaction à hauteur de 128 281,69€ TTC. Le maître de l'ouvrage reconnaît en outre qu'il est compliqué pour les sociétés de justifier de la non réaffectation du personnel alors que celle-ci a pu avoir un coût, le titulaire accepte le compromis,
- Considérant** que pour le poste “perte et décalage des frais généraux”, dont l'incidence était estimée à 328 630,40€ TTC par le titulaire, le maître de l'ouvrage propose une transaction à 71 273,31€ TTC, au titre de la “ non couverture des frais généraux”, le titulaire accepte le compromis,
- Considérant** que le titulaire la société EBOI, accepte pour solde de tout compte la somme de 199 555,00€ TTC, et renonce à tout recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de la commune au titre du présent marché et s'engage à signer sans réserve le montant convenu entre les parties,
- Considérant** que de cette manière, et au regard des engagements réciproques, le présent accord règle définitivement et sans réserve tout différend né des rapports de droits existants et/ou ayant pu exister entre le titulaire et le maître de l'ouvrage à la date de sa signature,
- Considérant** qu'un protocole transactionnel a été établi sur cette base au titre de l'indemnisation due pour l'ajournement du chantier,

Le Conseil Municipal,
réuni le vendredi 30 septembre 2022 à l'Hôtel de Ville, le quorum étant atteint,

Entendu l'exposé du Président de séance,

Après en avoir débattu et délibéré,

Approuvé à l'unanimité des suffrages exprimés (6 abstentions)

Article 1 le protocole transactionnel ci-joint,

Article 2 En vertu des articles L.2122-21 et L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire ou un adjoint délégué par lui est habilité à signer lesdits marchés, ainsi que tout document administratif, technique et financier relatif à cette affaire et notamment tout acte ou document concourant à leur exécution.

Pour extrait conforme,

Secrétaire de séance,

Par délégation de fonction,

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE :

La **COMMUNE DU TAMPON**, représentée par son Maire en exercice, Monsieur ANDRE THIEN AH KOON, 256 Rue Hubert Delisle, 97430 LE TAMPON, dûment habilité par délibération n° du conseil municipal en date du 30 Septembre 2022 ;

Ci-après dénommé « la Commune »

D'une part,

ET :

LA SOCIETE EBOI, SCOP SARL inscrite au registre du commerce de XX sous le numéro XX, dont le siège social est situé 14bis avenue du Grand Piton ZA de Cambaie – 97460 Saint-Paul, et représenté par son Gérant, Monsieur Grégory Mercier, dûment habilité à cette fin ;

Ci-après dénommée « la Société »

D'autre part.

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

La société EBOI est attributaire depuis le 9 juin 2020 du lot n°4 du marché de travaux confié par la Commune du Tampon relatif à la construction d'un établissement d'accueil de jeunes enfants (EAJE) à Bras Creux, et portant sur la Charpente / ossature bois / bardage / couverture / façade polycarbonate (Marché VI 2020.66) pour un montant de 1 258 525,24 € TTC, et pour une durée de 10 mois.

Aux termes du cahier des clauses techniques particulières, il est attendu de la société qu'elle réalise les prestations suivantes :

- La fourniture des matières entrant dans la composition des ouvrages y compris les pièces spéciales, les ancrages, les calages ainsi que toutes pièces nécessaires au montage ;
- Les chargements, le transport, ainsi que tous les ouvrages de sécurité nécessaires à la réalisation ;
- La mise en œuvre générale dans le respect des règles de l'art des matériels et matériaux concourant à la réalisation des ouvrages ;
- Le levage, la mise en place, le réglage et le scellement, rebouchage, raccordement et calfeutrement des structures et charpentes ainsi que les assemblages définitifs nécessaires à une parfaite exécution ;
- La protection contre les intempéries et les chocs des matériaux au cours de leur

stockage et après la pose ;

- La conservation et la protection des prestations exécutées par l'entrepreneur ou des prestations exécutées antérieurement à ses interventions.

Par un ordre de service n°1 du 09 juin 2020, la Commune du Tampon a notifié à la société EBOI l'ordre de démarrer les travaux de l'EAJE à compter du 22 juin 2020.

En septembre 2020, la Commune a décidé de procéder à un ajournement du chantier. (article 49 du CCAG Travaux)

Par un ordre de service n°2 du 1^{er} septembre 2021, la Commune du Tampon a notifié à la société EBOI l'ordre de reprendre les travaux de l'EAJE.

Par courrier du 4 juin 2022, la Société a informé la Commune qu'elle rencontrait des difficultés financières en raison, d'une part, de l'immobilisation de son personnel et sa perte d'exploitation consécutives à l'ajournement du chantier et, d'autre part, de la hausse des prix de certains produits nécessaires à la réalisation de ses prestations. A ce titre, la Société a demandé à la Commune d'étudier des solutions, notamment financières, afin de permettre au contrat de rester équilibré.

Dans ce contexte, la Société et la Commune ont voulu se rapprocher afin de tenter de régler amiablement leur différend. Après discussions et concessions réciproques, les parties au présent Protocole se sont rapprochées et sont donc convenues à titre transactionnel ce qui suit.

ARTICLE 1^{ER} : OBJET

Le présent protocole transactionnel a pour seul objet d'indemniser la Société, d'une part, pour le préjudice subi du fait de l'ajournement du chantier au sens de l'article 49.1 du CCAG Travaux 2009, et, d'autre part, en raison du bouleversement de l'économie du contrat lié à la hausse du prix des matières premières, rencontrées par la Société dans le cadre de l'exécution du marché public de travaux confié par la Commune du Tampon relatif à la construction d'un établissement d'accueil de jeunes enfants (EAJE) à Bras Creux du 22 mai 2020, notifié le 9 juin 2020 par le Maire de la Commune, d'une durée de 10 mois à compter du 22 juin 2020.

ARTICLE 2 : CONCESSIONS RECIPROQUES

Dans un esprit de concessions réciproques et équilibrées, la Commune consent à :

- Verser à la Société, la somme de 199 555,00 **euros TTC** euros correspondant à l'indemnisation des postes indemnitaires suivants :

Nature de la créance		HT	TTC
Immobilisation du Personnel	Cf pièces jointes en annexes		128 281,69

Non couverture des frais généraux	Cf pièces jointes en annexes		71 273,31
Total			199 555,00

En contrepartie du versement de la somme de 199 555,00euros par la Commune, la Société se déclare intégralement remplie de tous ses droits et renonce expressément et irrévocablement à toutes prétentions, instances ou actions nées ou à naître, relatives à la période d'ajournement susvisée au marché public de travaux confié par la Commune du Tampon relatif à la construction d'un établissement d'accueil de jeunes enfants (EAJE) à Bras Creux à l'encontre de la Commune.

Les concessions réciproques des parties seront exécutées conformément aux modalités définies à l'article 3 ci-après.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EXECUTION DES CONCESSIONS RECIPROQUES

3.1. Engagements de la Société EBOI

En contrepartie de la parfaite exécution des engagements souscrits par la Commune, la société EBOI s'engage :

- A renoncer à tout recours juridictionnel qui porterait sur la période d'ajournement susvisée du marché public de travaux confié par la Commune du Tampon relatif à la construction d'un établissement d'accueil de jeunes enfants (EAJE) à Bras Creux à l'encontre de la Commune ;
- A poursuivre l'exécution du marché public de travaux confié par la Commune du Tampon relatif à la construction d'un établissement d'accueil de jeunes enfants (EAJE) à Bras Creux jusqu'à son terme conformément au planning réactualisé.

3.2. Engagements de la Commune

En contrepartie de la parfaite exécution des engagements souscrits par la Société EBOI, la Commune s'engage :

- À verser la somme de 199 555,00 euros à la Société EBOI. Cette somme sera versée, par la Commune, dans un délai de _____ jours suivant la date de prise d'effet du Protocole, sur le compte n° _____.

Après encaissement effectif du montant sur le compte déterminé précédemment, la Société en délivrera reçu à la Commune.

ARTICLE 4 : RENONCIATION A RECOURS

Sous réserve de l'exécution des engagements réciproques exprimés dans les présentes, aucune Partie n'engagera ni instance ni toute autre action, directe ou indirecte, de quelque nature que ce soit, à quelque titre que ce soit, sur quelque fondement juridique que ce soit, en relation avec l'objet du présent protocole.

Le présent protocole règle de manière définitive et irrévocable le litige objet de ce protocole.

Il exprime l'intégralité des obligations des Parties à la date de sa signature. Chacune des Parties déclare n'avoir aucune autre prétention à émettre dans le cadre du règlement du présent litige faisant l'objet de ce protocole. Les Parties renoncent mutuellement, en conséquence, à tous autres droits, actions ou indemnités de quelque nature que ce soit, qui résulteraient de l'objet même du présent protocole, à savoir la période d'ajournement du 08 septembre 2020 au 1er septembre 2021.

En conséquence, chacune des Parties renonce irrévocablement à poursuivre ou engager toute action, devant quelque juridiction que ce soit, pour quelque motif que ce soit, à l'encontre de l'autre Partie, de ses élus, associés, mandataires sociaux, dirigeants, salariés, agents ou représentants passés, présents ou futurs, concernant les faits objet de la présente transaction et visés à l'article 1^{er}.

ARTICLE 5 : EFFETS DU PRESENT PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

Les parties conviennent que le présent protocole de transaction vaut transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code civil et revêt en conséquence l'autorité de la chose jugée en dernier ressort, conformément aux dispositions de l'article 2052 du même code, ne pouvant être critiquée, même par suite d'une erreur de droit.

ARTICLE 6 : EXECUTION

Le présent protocole transactionnel aura un caractère exécutoire à compter de sa transmission au contrôle de légalité. Il prend effet, à compter du jour où est accomplie cette transmission.

ARTICLE 7 – CONSENTEMENT

Les parties reconnaissent que les stipulations arrêtées aux termes du protocole font suite à des discussions amiables et traduisent parfaitement leur consentement libre et éclairé. S'agissant de la Commune, le présent protocole est signé par son Maire en exercice, dûment habilité par une délibération, régulièrement soumise au contrôle de légalité et régulièrement publiée.

ARTICLE 8 : FRAIS ET DEPENS

Chaque Partie déclare conserver à sa charge les frais et coûts engagés pour sa défense, en ce compris les honoraires exposés pour la négociation et la rédaction du présent protocole.

ARTICLE 9 : ELECTION DE DOMICILE

Les Parties déclarent faire élection de domicile en leurs sièges respectifs susmentionnés.

ARTICLE 10 : LITIGES – INTERPRETATION

Les parties conviennent de s'efforcer de régler à l'amiable tous les problèmes qui pourraient survenir concernant les présentes.

Les clauses du protocole ont un caractère indivisible. Ainsi, dans l'hypothèse où le protocole ou certaines de ses clauses devaient être considérés comme nuls, les parties se rapprocheront afin d'en déterminer les conséquences et rechercher de bonne foi un nouvel accord.

Tout différend découlant de l'application et/ou de l'interprétation du présent protocole transactionnel ou en relation avec celui-ci sera soumis au Tribunal administratif de la Réunion. Le droit applicable sera le droit français.

Fait au Tampon,
En deux exemplaires originaux, dont un sera remis, après signature, à chacune des parties,
Le XX/XX/2022

Les signatures seront précédées de la mention « Bon pour accord. Bon pour protocole irrévocable et définitif, sans réserve ni contrainte ». Chacune des pages sera paraphée.

Pour la Commune du Tampon

Le Maire
ANDRE THIEN AH KOON

Pour la société EBOI

Qualité
Prénom NOM

Pièces jointes au présent protocole et faisant partie intégrante dudit protocole :

1. Notification du marché public de travaux confié par la Commune du Tampon relatif à la construction d'un établissement d'accueil de jeunes enfants (EAJE) à Bras Creux
2. Acte d'engagement du marché public de travaux confié par la Commune du Tampon relatif à la construction d'un établissement d'accueil de jeunes enfants (EAJE) à Bras Creux
3. Courrier de la société EBOI du 4 juin 2022
4. Justificatif
5. Justificatif
6. Justificatif
7. Justificatif

PROJET